

Service instructeur
Maison Départementale des Personnes Handicapées

N° 4^e/52-07

Service consulté

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU
HANDICAP DU HAUT-RHIN**

Résumé : le présent rapport a pour objet d'exposer la nouvelle convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

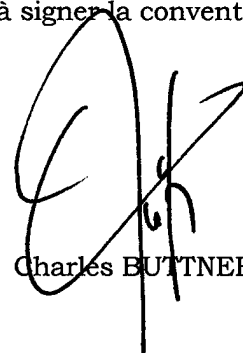
L'Assemblée Départementale, en date du 23 mars 2007, a délibéré sur la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin.

La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle, signataire de la convention, nous a sollicités afin que les règles de conservation des pièces justificatives originales figurant au dossier soient précisées (article 8).

D'autre part, la dénomination d'un des contributeurs doit être modifiée, à savoir l'Association AIR et non AIR à domicile SARL.

Par conséquent, la nouvelle convention, en annexe du présent rapport, est présentée pour examen et approbation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention.



Charles BUTNER

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 64 ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" (MDPH) du Haut-Rhin du 21 décembre 2005, article 15 ;

Entre

Le Groupement d'Intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées", représentée par son Président dûment habilité par la commission exécutive du 15 juin 2007,

Et

Les contributeurs du fonds départemental de compensation du handicap, ci-après désignés :

- ⇒ Le Conseil Général, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération du Conseil Général du
- ⇒ L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- ⇒ La Mutualité Sociale Agricole, représentée par son Directeur ;
- ⇒ L'Association AIR, représentée par son Président.

Les partenaires du fonds départemental de compensation du handicap, ci après désignés :

- ⇒ La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace Moselle, représentée par son Directeur ;
- ⇒ La Ville de COLMAR, représentée par Monsieur le Maire ;
- ⇒ La Ville de MULHOUSE, représentée par Monsieur le Maire ;
- ⇒ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de COLMAR, représentée par sa Directrice ;
- ⇒ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MULHOUSE, représentée par sa Directrice ;
- ⇒ Le groupe ARPÈGE, représenté par son Directeur Général Adjoint ;
- ⇒ La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentée par son Directeur,

conviennent ce qui suit :

Article 1 : Finalité du Fonds départemental de compensation du handicap.

Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Le fonds départemental ne se substitue pas aux différentes prestations légales ou subventions.

La MDPH veillera à l'articulation entre la procédure d'instruction et de décision de la commission des droits et de l'autonomie et celle du fonds départemental de compensation.

Article 2 : Bénéficiaires.

Sont recevables, les demandes d'aides formulées par :

- ⇒ les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap,
- ⇒ d'autres personnes handicapées dont la demande d'aide auprès du fonds a fait l'objet d'une instruction par la MDPH ou les services du Conseil Général.

Article 3 : Critères et priorités d'intervention.

Les critères et priorités d'intervention sont fixés par les contributeurs directs au cas par cas selon les situations individuelles des personnes et dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 : Comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé :

- ⇒ des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles,
- ⇒ des partenaires qui souhaitent coordonner les aides qu'ils attribuent avec celles des contributeurs directs du fonds en conservant leur autonomie de décision,
- ⇒ d'un représentant des associations pour personnes handicapées membre de la commission des droits et de l'autonomie.

Chaque contributeur et partenaire désignent son ou ses représentants pour siéger au comité.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la MDPH.

Article 5 : Nature et conditions de validité des décisions du comité de gestion.

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Le Directeur de la MDPH ou son représentant notifie les décisions.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50 % du financement destiné aux aides accordées par le fonds. À défaut, un nouveau comité avec le même ordre du jour est convoqué sous huitaine et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des contributeurs présents.

Le représentant des associations siège avec voie consultative.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions et sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la commission exécutive du Groupement d'intérêt public.

Article 6 : Concours et modalités de versement des aides financières par les contributeurs directs et partenaires.

La MDPH reçoit les concours financiers des différents contributeurs.

La MDPH assure le paiement des aides accordées par le comité de gestion du fonds y compris celles attribuées aux personnes âgées de 60 ans et plus sur les crédits versés au fonds par le Conseil Général.

Les partenaires non contributeurs directs du fonds assurent la liquidation des aides attribuées sur la base de leurs propres critères en complémentarité de celles décidées par le comité.

Dans l'intérêt des demandeurs, chaque partenaire non contributeur direct s'engage à assurer la liquidation des aides financières qu'il apporte dans des délais rapprochés.

Article 7 : Coopération avec d'autres organismes.

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes ni contributeurs ni partenaires du fonds, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués, à propos de sa demande, entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

Article 8 : Règle de conservation des pièces justificatives originales.

L'ensemble des pièces originales figurant au dossier est conservé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées durant les 10 années civiles suivant le dernier paiement. Les contributeurs et partenaires pourront, à tout moment, avoir accès aux pièces originales des dossiers auxquels ils ont participé financièrement.

Article 9 : Durée

La durée de la présente convention est de deux ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à COLMAR en dix exemplaires,
le

Le Président du GIP

Charles BUTTNER

Les contributeurs :

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Charles BUTTNER

Michel GUILLOT

Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole

Le Président de l'Association AIR

Michel BRAULT

Philippe GUIOT

Les partenaires :

Le Directeur de la Caisse Régionale
d'Assurance Vieillesse

Alain CAPS

Le Maire de la Ville de COLMAR

Gilbert MEYER

Le Maire de la Ville de MULHOUSE

Jean-Marie BOCKEL

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de COLMAR

Élisabeth TESSIER

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de MULHOUSE

Marie-Paule KLEIN

Le Directeur Général Adjoint
du Groupe ARPÈGE

Marc BUCHERT

Le Directeur de la Mutuelle Générale
de l'Éducation Nationale

Serge GRASSER